

§ 2. Conséquence de la perte de la qualité de Français.

**389.** Le Français qui perd la qualité de Français perd la jouissance des droits civils qui y est attachée. Nos textes sont formels. Le code Napoléon ne procède pas comme la doctrine ; il ne décide pas qui est Français, comment on perd la qualité de Français, et quelles sont les conséquences de cette perte. Il traite dans deux chapitres de la jouissance des droits civils et de la privation des droits civils. Qui jouit des droits civils ? L'article 8 répond à la question : « Tout Français jouira des droits civils. » Comment les Français perdent-ils la jouissance des droits civils ? Le chapitre II répond : Par la perte de la qualité de Français. Donc le Français qui perd sa nationalité perd par cela même la jouissance des droits civils.

Il y a des auteurs qui admettent une restriction à ces principes. Ils disent que la perte de la qualité de Français n'entraîne pas la perte de *tous* les droits civils, mais seulement de ceux qui sont spécialement attachés à cette qualité (1). Cette opinion tient à la question si vivement controversée des droits dont jouissent les étrangers. Nous la traiterons plus loin. Pour le moment, il suffit de remarquer que les auteurs qui enseignent que l'étranger jouit des droits civils, en principe, sont obligés d'altérer les textes. Le Français qui perd sa nationalité devient étranger ; il ne peut donc jouir que des droits dont jouissent les étrangers. Les droits civils sont-ils compris dans ces droits ? Oui, dit-on. Mais le code dit non. Vainement veut-on introduire une distinction entre tels et tels droits civils. Nos textes ne distinguent pas. Quels sont les droits civils dont le Français devenu étranger perd la jouissance ? Le code ne répond pas à cette question en disant qu'il perd tels droits et qu'il en conserve d'autres. Il dit qu'ils est privé *des droits civils* par la perte de la qualité de Français. Quels sont ces *droits civils* qu'il perd ? Naturellement ceux dont il avait la jouissance ; or, l'article 8 nous dit que le Fran-

(1) Arntz, *Cours de droit civil français*, t. 1<sup>er</sup>, n° 125, p. 60.

çais jouit des *droits civils* ; ce sont donc les *droits civils, tous*, sans distinction, qu'il perd. Ce qui implique déjà que l'étranger aussi ne jouit, en principe, d'aucun droit civil.

**390.** La perte des droits civils rejaillit-elle sur la femme et sur les enfants du Français qui a perdu sa nationalité ? On répond d'ordinaire que le Français seul perd ses droits civils, que cette perte n'a aucune influence sur l'état et la capacité de la femme (1). Cela est vrai en ce sens que le mari ne peut pas enlever leur nationalité à sa femme ni à ses enfants. Mais il se peut que la femme change de nationalité avec son mari, en suivant, par exemple, son mari à l'étranger sans esprit de retour. Quant aux enfants, s'ils sont mineurs, ils conservent leur patrie d'origine, et par suite la jouissance des droits civils. S'ils sont majeurs et s'ils suivent leur père sans esprit de retour, ils tombent sous l'application de l'article 17 ; ils perdent leur nationalité, indirectement par le fait de leur père qui s'expatrie ; mais il tenait à eux de la conserver en restant en France, ou en s'établissant à l'étranger avec esprit de retour. C'est, en définitive, par leur volonté qu'ils perdent la jouissance des droits civils.

La réponse à notre question est donc celle-ci : La femme et les enfants perdent la jouissance des droits civils quand ils perdent leur qualité de Français, et ils ne perdent cette qualité que par un fait qui leur est personnel. Mais le fait du père peut être commun à la femme et aux enfants ; en ce cas, tous sont privés des droits civils.

**391.** Les Français qui perdent leur nationalité, devenant étrangers, sont régis par les principes qui régissent les étrangers. Il y a cependant des différences, d'abord en ce qui concerne la jouissance des droits civils. Si le Français, en abdiquant sa patrie, acquiert une nationalité nouvelle, il est en tout assimilé aux naturels du pays auquel il appartiendra. Il aura leur statut personnel en France, et il profitera du bénéfice des traités qui établiraient la réciprocité pour la jouissance des droits civils (article 11). Mais si le Français n'acquiert pas une nouvelle patrie, il

(1) Mourlon, *Répétitions sur le code civil*, t. 1<sup>er</sup>, p. 105.

devient étranger partout; il ne peut plus invoquer l'article 11 ni l'article 3. Son statut sera réglé par la loi de son domicile (1).

La législation française traitait, en certains cas, le Français qui abdiquait sa patrie avec une grande rigueur et même avec une sévérité injuste. Toutes ces dispositions exceptionnelles, les décrets de 1809 et de 1811, l'article 21 du code civil, sont abrogées en Belgique. Nous n'avons conservé que les dispositions qui sont favorables au Français expatrié. Ses enfants peuvent toujours recouvrer la qualité de Français (art. 10); lui-même peut la recouvrer très-facilement, tandis que l'étranger obtient rarement la grande naturalisation. A cet égard, les ci-devant Français sont des étrangers privilégiés.

§ 3. *Comment les Français qui ont perdu leur nationalité la recouvrent.*

NO I. CONDITIONS.

**392.** La loi permet à ceux qui ont perdu leur nationalité de la recouvrer. Comme la perte de la qualité de Français est attachée à un fait volontaire et plus ou moins répréhensible, on pourrait croire que le législateur aurait dû assimiler entièrement le ci-devant Français à l'étranger, et le forcer par conséquent à demander la naturalisation. Le code civil n'a admis cette assimilation que pour ceux dont la position est la plus défavorable, les Français qui prennent du service militaire en pays étranger sans autorisation du gouvernement. Dans les autres cas, la loi se montre beaucoup plus favorable aux Français qui ont perdu leur nationalité qu'aux étrangers. Quelle est la raison de cette faveur? On lit dans l'exposé des motifs fait par Boulay : « Si l'on peut supposer qu'un Français perde volontairement sa qualité de Français, l'on doit supposer, à plus forte raison, qu'il aura le désir

(1) Voyez plus haut, n° 86.

de la recouvrer après l'avoir perdue; et alors la patrie ne doit-elle pas être sensible à ses regrets? ne doit-elle pas lui rouvrir son sein, lorsqu'elle est assurée de leur sincérité? *Ce ne doit plus être à ses yeux un étranger, mais un enfant qui rentre dans sa famille* (1). »

Est-ce à dire que le ci-devant Français recouvre sa nationalité de plein droit par sa seule volonté? La loi n'accorde cette faveur qu'à ses enfants, parce qu'il n'y a aucune faute à leur reprocher (art. 10). Quant aux Français mêmes, elle les distingue en plusieurs catégories, selon que leur position est plus ou moins favorable.

**393.** Ceux qui perdent la qualité de Français par la naturalisation, par l'acceptation de fonctions civiles, ou par un établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, peuvent *toujours* la recouvrer, dit l'article 18, en rentrant en France avec l'autorisation de l'empereur, et en déclarant qu'ils veulent s'y fixer et qu'ils renoncent à toute distinction contraire à la loi française. Ils peuvent *toujours* la recouvrer, à quelque époque que ce soit; le code ne leur fixe aucun délai, et il ne pouvait pas en fixer un, puisque cela dépend des circonstances. Exiger que les Français expatriés rentrassent en France dans un délai fatal, c'eût été le plus souvent les priver de la faveur que la loi a voulu leur accorder. Les ci-devant Français ont des conditions à remplir qui ne dépendent pas toutes de leur volonté.

D'abord ils doivent rentrer en France avec l'autorisation de l'empereur. L'indulgence, dit Treilhard, ne doit pas être aveugle; il ne faut pas que le retour de ces Français devienne un moyen de trouble dans l'Etat; le gouvernement appréciera leur conduite et leurs sentiments secrets (2). Comment faut-il entendre cette *autorisation*? Les ci-devant Français doivent-ils obtenir des lettres de naturalité? Cela se faisait dans l'ancien droit, mais le code Napoléon ne l'exige plus; tout ce qu'il veut, c'est que les Français devenus étrangers demandent à l'empereur l'autorisation de

(1) Loqué, t. 1<sup>er</sup>, p. 427, n° 24.

(2) Treilhard, second *Exposé des motifs* (Loqué, t. 1<sup>er</sup>, p. 469, n° 13).

rentrer en France; le gouvernement peut l'accorder ou la refuser. En ce sens, il dépend de lui de rendre leur nationalité à ceux qui l'ont perdue. S'il refuse l'autorisation, cela n'empêchera pas que les ci-devant Français ne rentrent en France, mais ils resteront étrangers; comme tels, le gouvernement peut les expulser, et il va sans dire qu'en leur qualité d'étrangers, ils sont privés de la jouissance des droits civils.

Les autres conditions dépendent de la seule volonté des ci-devant Français. Ils doivent déclarer qu'ils veulent se fixer en France. Le code ne dit pas où cette déclaration doit se faire. Par analogie de ce qui est prescrit pour les enfants de l'article 9 (1), il faut décider que la déclaration se fera à la commune du lieu où les ci-devant Français veulent s'établir. Ils doivent encore déclarer qu'ils renoncent à toute distinction contraire à la loi française. Cette déclaration était prescrite à raison de l'abolition des titres de noblesse décrétée par l'Assemblée constituante. Depuis lors, les titres ont été rétablis, mais notre constitution ajoute (art. 75) qu'il ne peut y être attaché aucun privilège. La déclaration exigée par l'article 18 a donc toujours un objet, c'est que le ci-devant Belge ne peut pas se prévaloir en Belgique des privilèges que les titres étrangers lui auraient conférés.

**394.** Le code Napoléon traitait avec beaucoup plus de rigueur le Français qui prenait du service militaire chez l'étranger. D'abord, il ne pouvait rentrer en France qu'avec la permission de l'empereur. Cette permission était indépendante des conditions qu'il avait à remplir pour recouvrer la qualité de Français. En effet, l'article 21 ajoute que pour recouvrer leur nationalité, ils doivent remplir les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen. Nous avons déjà dit que l'article 21 est abrogé en Belgique par la loi du 21 juin 1865.

**395.** La femme française qui épouse un étranger ne peut recouvrer sa nationalité que lorsque le mariage est dissous. Tant que le mariage subsiste, l'effet que la loi y

(1) Voyez plus haut, n° 337.

attache subsiste aussi. La femme ne peut donc pas changer de patrie pendant la durée de son mariage. Aussi l'article 19 dit-il : « Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française. » La dissolution du mariage est la condition sous laquelle la Française, devenue étrangère par son mariage, peut recouvrer sa nationalité. Quand même son mari acquerrait la qualité de Français, elle resterait étrangère. Cela suppose, bien entendu, que le mari a changé de patrie par sa volonté; si c'était par l'effet d'une cession de territoire ou d'une annexion, la femme redeviendrait Française de même que tous les naturels du pays cédé ou annexé. Ainsi les Françaises qui ont épousé des Savoyards ont recouvré leur nationalité d'origine, par l'annexion de la Savoie à la France. C'est la conséquence évidente des principes que nous avons posés.

Nous disons que la femme peut recouvrer la qualité de Française lorsque le mariage sera dissous. L'article 19 dit : « Si elle devient veuve. » Est-ce à dire que la loi n'accorde ce bénéfice qu'à la femme *veuve*? Non, certes. La loi prévoit la cause générale qui dissout le mariage, la mort. Il y a identité de raison pour le divorce. Si la loi permet à la femme veuve de recouvrer sa nationalité, c'est parce que la mort a dissous le mariage et rompu le lien qui lui avait fait perdre la qualité de Française. Il en est de même du divorce. La femme divorcée est libre aussi bien que la femme veuve. Dès lors rien ne l'empêche de changer de nationalité et de profiter du bénéfice de l'article 19 (1). La jurisprudence est d'accord avec la doctrine sur ce point. Voilà donc un cas où les tribunaux français sont obligés de reconnaître les effets d'un divorce prononcé à l'étranger, et quoiqu'il s'agisse d'une femme ci-devant française et qui recouvre sa qualité de Française. C'est une confirmation de la doctrine que nous avons exposée sur l'effet du divorce prononcé entre époux étrangers (2).

**396.** Comment la femme recouvre-t-elle la qualité de

(1) La cour de Lyon l'a décidé ainsi par arrêt du 11 mars 1835 (Daloz, Répertoire, au mot *Droits civils*, n° 167).

(2) Voyez plus haut, p. 138, n° 93.

Française? L'article 19 distingue. Si elle réside en pays étranger, elle doit demander l'autorisation de rentrer en France; c'est le droit commun pour les ci-devant Français qui veulent recouvrer leur nationalité (art. 18); elle doit de plus déclarer qu'elle veut se fixer en France. Dans ce premier cas, la femme ne recouvre pas la qualité de Française de plein droit, puisqu'elle doit faire une déclaration d'intention; elle ne la recouvre pas même par sa volonté, puisqu'elle a besoin d'une autorisation, qui peut lui être refusée. Cela paraît rigoureux, au premier abord. Ne pourrait-on pas dire que la femme n'a perdu sa nationalité que par son mariage, et que, la cause cessant, l'effet doit aussi cesser? Non, car l'effet que le mariage a produit a donné un droit à la femme; elle a acquis la nationalité de son mari, en général du moins. Quand son mariage est dissous, c'est à elle à voir si elle veut rester étrangère ou redevenir Française. Veut-elle redevenir Française, elle change de nationalité, ce qui ne se peut faire que par une manifestation de volonté. La loi est donc en harmonie avec les principes. Quant à l'autorisation de l'empereur, elle est exigée comme condition générale, par un motif d'ordre public.

**397.** Si la femme réside en France, elle n'a plus besoin de l'autorisation de l'empereur, cela va sans dire, et le texte est formel. Mais doit-elle faire la déclaration qu'elle veut se fixer en France? La question est très-controversée. Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. D'après les principes, il n'y a pas même de raison de douter. Que la femme réside en France ou à l'étranger, qu'importe? Quelle influence ce fait accidentel peut-il exercer sur la nationalité de la femme? Le code ne le prévoit que pour décider dans quel cas la femme a besoin d'une autorisation de l'empereur pour rentrer en France. Quant à la déclaration d'intention, elle n'a rien de commun avec la résidence de la femme. Cette déclaration est nécessaire, parce que, à la dissolution de son mariage, la femme est étrangère. En recouvrant la qualité de Française, elle change de nationalité; or, pour changer de patrie, il faut une manifestation de volonté. La femme perd une nationalité en même

temps qu'elle en acquiert une nouvelle. Perdra-t-elle et acquerra-t-elle un droit, sans le vouloir, malgré elle peut-être? Voilà certes une anomalie que l'on ne peut pas supposer facilement dans la loi. Il y en aurait encore une autre, si la femme recouvrait de plein droit la qualité de Française. Elle est, par exemple, Prussienne par son mariage; devenue veuve, elle reste Prussienne, car la dissolution du mariage n'est pas une cause qui fasse perdre la nationalité. Elle sera donc tout ensemble Prussienne et Française, elle aura deux patries. Cette anomalie existe parfois, mais il ne faut pas l'admettre légèrement, car elle implique une absurdité. Est-ce que le texte nous oblige à l'admettre? Du tout; il exige deux conditions pour que la femme recouvre la qualité de Française. La condition essentielle, c'est la déclaration qu'elle veut se fixer en France; la seconde, c'est la résidence ou l'autorisation de l'empereur. La résidence seule ne suffit pas, elle ne tient pas lieu d'une déclaration d'intention; la loi veut une manifestation expresse de la volonté, même dans les cas les plus favorables, ceux des articles 9 et 10; par la même raison, elle veut une déclaration expresse dans un cas moins favorable, celui de la femme veuve.

L'opinion contraire est plus généralement suivie et par les auteurs et par la jurisprudence. On avoue que le texte exige une déclaration; mais, dit-on, cela est trop sévère: tout, dans cette matière, doit être interprété en faveur de la nationalité, dit la cour de Lyon (1). Oui, quand il y a lieu à interpréter. Mais quand la loi est claire, quand les principes sont évidents, fera-t-on plier la loi et les principes par faveur pour la nationalité? L'interprète peut-il modifier la loi, la rendre indulgente quand elle veut être sévère? N'est-ce pas transformer l'interprète en législateur? Où est, après tout, la sévérité de la loi? Elle permet à la femme de recouvrer la qualité de Française par une simple déclaration d'intention. Elle ne pouvait pas aller plus loin, ni déclarer la femme veuve, Française de

(1) Arrêt du 11 mars 1835 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, n° 167). La cour de cassation a décidé dans le même sens, mais sans donner de motif, par arrêt du 19 mai 1830 (*ibid.*, n° 245, t. XVIII, p. 86).

plein droit. Qui nous dit, en effet, que cette femme veut redevenir Française? qui nous dit qu'elle ne préfère pas rester étrangère? Pourquoi donc le législateur lui imposerait-il un bienfait qu'elle dédaigne et qu'elle répudiera à la première occasion, en optant pour la nationalité de son mari, qui est aussi celle de ses enfants?

**398.** Les enfants majeurs conservent évidemment la nationalité de leur père. Quant aux enfants mineurs, on prétend qu'ils suivent la condition de leur mère, qu'ils deviennent Français si leur mère recouvre la qualité de Française (1). Cela est inadmissible. Il est de principe que le père ne peut pas disposer de la nationalité de ses enfants, que lorsqu'il change de patrie par sa volonté, les enfants conservent leur patrie d'origine. Or, la mère change de patrie par sa volonté quand, à la dissolution du mariage, elle déclare que son intention est de se fixer en France. Cela décide la question. Vainement allègue-t-on les inconvénients qui peuvent résulter de ce que la mère et ses enfants ont une nationalité diverse. Ces considérations sont à l'adresse du législateur; l'interprète n'a pas à s'en préoccuper: il décide d'après les textes et les principes, et non d'après les avantages ou les inconvénients. Nous les signalons, mais c'est au législateur seul à en tenir compte. Il n'a pas oublié, d'ailleurs, de pourvoir au sort des enfants. Sont-ils nés en France, ils deviennent Français par une simple déclaration d'intention faite à leur majorité (art. 9). Que s'ils sont nés en pays étranger, ils peuvent encore, dans l'opinion que nous avons enseignée sur l'article 10, recouvrer la qualité de Français, et ils le peuvent toujours en déclarant qu'ils veulent l'être et en se fixant en France. La loi leur donne donc un moyen facile de devenir Français, mais elle se garde de leur imposer une nationalité dont peut-être ils ne voudraient pas, et qu'ils répudieraient en optant pour la patrie de leur père.

(1) Duvergier, *Collection des lois*, t. III, p. 241, 2<sup>e</sup> édition.

**399.** Aux termes de l'article 20, « les individus qui recouvrent la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. » C'est une application du principe que le changement de nationalité n'a d'effet que pour l'avenir, qu'il ne rétroagit pas. Le principe est général, et reçoit son application à tous les cas qui peuvent se présenter. Pourquoi donc le code mentionne-t-il spécialement les cas prévus par les articles 10, 18 et 19? Boulay, l'orateur du gouvernement, nous le dit dans l'Exposé des motifs: « Dans l'ancien droit, on distinguait les lettres de *naturalité* qui donnaient à un étranger la qualité de Français, des lettres de *déclaration* qui rendaient cette qualité, ou à un Français qui l'avait perdue, ou à ses enfants; ces lettres de déclaration avaient un effet rétroactif, c'est-à-dire que celui qui les obtenait était considéré comme n'ayant jamais quitté le territoire. » Il en résultait un grand trouble dans les relations civiles; car on revenait sur le partage des successions ouvertes à l'époque où l'un des successibles, devenu étranger, n'avait pas pu succéder. Le but de l'article 20 est de faire cesser cet abus. Voilà pourquoi il ne s'explique que sur les cas qui avaient donné lieu à la distinction qu'il veut proscrire. Il ne dit rien du Français qui a pris du service militaire à l'étranger, parce que, dans le système du code, il ne pouvait pas y avoir de doute sur sa condition: assimilé entièrement aux étrangers, il ne redevient Français que par la naturalisation; or, jamais la naturalisation ne rétroagit.

Il y a cependant une exception au principe dont l'article 20 consacre une application. Elle concerne ceux qui, lors de la cession d'un territoire, *conservent* leur nationalité par le bénéfice d'une loi de faveur. Nous avons déjà mentionné cette exception. Il en résulte que ceux qui pro-

fitent de ce bénéfice sont considérés comme ayant toujours été Français; d'où suit que leurs enfants sont Français (1).

**400.** L'article 20 dit que ceux qui recouvrent la qualité de Français ne peuvent s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis qu'ils ont rempli les conditions qui leur sont imposées par la loi. Si donc ils avaient été exclus d'une succession à raison de leur qualité d'étrangers, ils ne pourraient pas revenir sur le partage. Mais, par contre, ils peuvent aussi se prévaloir de leur qualité d'étranger, pour le passé. Ainsi la femme française, devenue étrangère par son mariage, a pu légitimement divorcer; et après son divorce, elle peut recouvrer sa nationalité. Son divorce est pour elle un droit acquis que la loi française doit respecter, bien qu'elle n'admette pas le divorce. Le principe est donc plus large qu'il ne paraît l'être d'après les termes de l'article 20. Le Français devenu étranger, et qui recouvre sa nationalité d'origine, est régi en tout par la loi étrangère, pendant l'époque où il était étranger.

SECTION III. — De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

§ 1<sup>er</sup>. De la mort civile.

**401.** La mort civile vient de l'ancien droit. On lit dans les conclusions de l'avocat général Gilbert que « c'est l'état d'un homme retranché de la société civile et qui ne peut plus contracter avec elle (2). » Les jurisconsultes qui prirent part aux travaux préparatoires du code étaient tous imbus de cette doctrine traditionnelle, que le mort

(1) Ainsi décidé par la cour de cassation de Belgique pour les Belges qui ont conservé leur nationalité en vertu de la loi du 4 juin 1839 (arrêt du 6 juillet 1863, dans la *Pasicrisie*, 1864, 1, 149), et pour les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui ont obtenu l'indigénat par la loi du 22 septembre 1835 (arrêt du 19 juin 1865, dans la *Pasicrisie*, 1865, 1, 380).

(2) Denizart, au mot *Mort civile*.

civilement était mort aux yeux de la loi civile (1). Cette horrible conception d'un homme plein de vie qui est réputé mort ne les choquait pas, tant est grand l'empire de l'habitude sur l'esprit des légistes. Écoutons Tronchet : « Aux yeux de la loi civile, le mort civilement n'existe pas plus que celui qui est privé de la vie naturelle; ainsi, vouloir qu'un homme contre lequel a été exécutée par effigie une peine qui entraînait la mort civile, ne soit pas réputé mort par rapport aux droits civils, c'est vouloir qu'un mort soit regardé comme vivant (2). » Cela paraissait souverainement absurde aux logiciens du conseil d'Etat; ils ne s'apercevaient pas que leur affreuse logique était mille fois plus absurde. Un vivant est regardé comme mort! C'est ce que répètent à l'envi tous les orateurs chargés d'exposer les motifs de cette atroce fiction.

Dans son premier discours, Boulay dit : « Quand un individu a commis des crimes d'une gravité telle, qu'il a dissous, autant qu'il a été en lui, le corps social, il doit en être retranché pour jamais. Il ne peut donc plus participer à aucun de ses avantages; il est exclu de la vie civile, il est mort civilement (3). » Nos jurisconsultes maniaient leurs formules comme si elles étaient l'expression de la vérité absolue; aucun ne se demandait si la raison, si la conscience approuvaient la doctrine qu'ils avaient puisée dans la tradition. Treilhard trouve l'idée juste et l'expression exacte. « Celui, dit-il, qui est condamné légalement pour avoir dissous, autant qu'il était en lui, le corps social, ne peut plus en réclamer les droits; la société ne le connaît plus, elle n'existe plus pour lui, il est mort à la société : voilà la mort civile. Pourquoi proscrire une expression usitée qui rend parfaitement ce qu'on veut exprimer, et que ceux mêmes qui l'improvent n'ont encore pu remplacer par aucune expression équivalente (4)? »

**402.** Les légistes sont, par excellence, les hommes

(1) Maleville, *Analyse raisonnée*, t. 1<sup>er</sup>, p. 47.

(2) Séance du conseil d'Etat du 6 thermidor an IX (Loché, t. 1<sup>er</sup>, p. 355, n<sup>o</sup> 28).

(3) Loché, t. 1<sup>er</sup>, p. 427, n<sup>o</sup> 26.

(4) Treilhard, second *Exposé des motifs* (Loché, t. 1<sup>er</sup>, p. 469, n<sup>o</sup> 15).